

Saint-Genis-des-Fontaines, le 12 mars 2026



0002026000047

Arrêté de Madame la Maire n° 46/2026

La Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;
Vu l'arrêté 29-91 du 12 Avril, réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune ;

Vu la demande d'autorisation de stationnement reçue en Mairie le 12 mars 2026 de Madame Emilie PLATEL, place Charles de Gaulle à Saint-Genis-des-Fontaines (66740), pour le jeudi 26, mardi 31 mars et lundi 6 avril 2026 de 7h à 19h ;

ARRÊTE

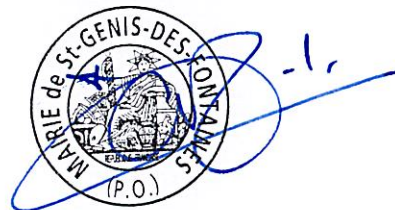
Article 1 : Madame Emilie PLATEL est autorisée à stationner les jeudi 26, mardi 31 mars 2026 et lundi 6 avril de 7h à 19h place Charles de Gaulle à Saint-Genis-des-Fontaines (66740).

Article 2 : Le stationnement sera interdit de la place Charles de Gaulle au droit de l'entrée de l'ancienne mairie, les jeudi 26, mardi 31 mars et lundi 6 avril 2026 de 7h à 19h.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général, le chef de police municipale et toutes les forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Maire, Nathalie REGOND PLANAS



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Hôtel de ville
1 avenue Olympe de Gouges
66 740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES



